

instructions d'un département de relations de travail pour un litige sur la compétence du Commissaire à l'intégrité du secteur public...

86. C'est donc ces agissements des avocats du PGC qui nous amènent à nous questionner sur le rôle du PGC dans un recours en contrôle judiciaire. En effet, en voulant à tout prix représenter les intérêts particuliers d'EDsC<sup>44</sup>, il s'éloigne de l'intérêt public et de son rôle indépendant devant s'exercer de façon neutre et objective. Un rôle qui vise à expliquer et soutenir la Constitution et les lois du Canada<sup>45</sup> tout en défendant la compétence du Commissaire concernant une évaluation de la recevabilité d'une plainte en représailles et d'une divulgation.
87. Ce rôle lui a été dévolu en tant qu'héritier, collectivement avec les procureurs généraux des provinces, des pouvoirs et fonctions du Procureur général d'Angleterre<sup>46</sup>.
88. Nous verrons donc dans cette section que le rôle du PGC ne peut justifier d'aucune façon que ce soit la communication de renseignements à EDsC puisqu'il existe des principes constitutionnels, légaux et éthiques empêchant ce genre de communication. Pas même le statut de «partie» à un litige ne peut justifier ce genre de communication.
89. Il n'est pas difficile de démontrer que l'intérêt public peut diverger des intérêts particuliers d'un ministère. D'un côté, l'intérêt public commande ici que les fonctionnaires divulgateurs soient protégés et que lumière soit faite sur les actes répréhensibles commis dans la fonction publique fédérale ainsi que les mesures de représailles. D'un autre côté, les intérêts particuliers des ministères sont de nature à évincer les traites que sont les fonctionnaires divulgateurs et discréditer toute enquête à leur sujet et toute allégation d'actes répréhensibles ou de représailles.
90. Dans les faits, le PGC s'est donné comme mission de discréditer à tout prix la demande de révision judiciaire de l'appelant puisque cela pourrait éventuellement conduire à une enquête du Commissaire sur des agissements de représentants d'EDsC, bien que nous soyons loin encore d'une telle éventualité.
91. Au Canada, nous avons malheureusement dérivé à mille lieux du rôle traditionnel (historique) du Procureur général qui doit s'exercer de façon indépendante, neutre

---

<sup>44</sup> Dossier d'appel A-264-13 page 70

<sup>45</sup> *Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature*, 2007 CAF 103, par.35

<sup>46</sup> *Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature*, 2007 CAF 103, par.34